

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de la santé, de
la solidarité, du travail
et de l'emploi

Papeete, le 22 AVR. 2021

N° 38-2021

Document mis
en distribution
Le 22 AVR. 2021

RAPPORT

relatif à un projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2021-2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire,

présenté au nom de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi,

par Mesdames les représentantes Romilda TAHIATA et Monette HARUA

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1954/PR du 18 mars 2021, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2021-2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire.

I. Des collaborations entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française depuis 2009

La radioprotection¹ des patients, du public, des travailleurs et de l'environnement fait l'objet d'étroites collaborations entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), depuis 2009.

Mise en place par la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006², l'ASN est une autorité administrative indépendante et assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire³ et la radioprotection, afin de protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités utilisant des rayonnements ionisants.

Son expertise permet ainsi à la Polynésie française de bénéficier de fortes compétences pour améliorer la sécurité de telles activités (radiographies, radiothérapie, scanner, etc.) et promouvoir la radioprotection dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche.

Jusqu'en 2018, les collaborations entre l'ASN et le Pays étaient formalisées par deux types de convention : une convention cadre qui fixait les orientations générales pour trois ans, et une convention particulière annuelle qui détaillait chaque année le programme de travail et son budget.

¹ Art. L591-1, al. 3 du code de l'environnement métropolitain : « La radioprotection est la protection contre les rayonnements ionisants, c'est-à-dire l'ensemble des règles, des procédures et des moyens de prévention et de surveillance visant à empêcher ou à réduire les effets nocifs des rayonnements ionisants produits sur les personnes, directement ou indirectement, y compris par les atteintes portées à l'environnement. »

² Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire (dite « loi TSN », désormais codifiée aux livres I^{er} et V du code de l'environnement métropolitain)

³ Art. L591-1, al. 2 du code de l'environnement métropolitain : « La sûreté nucléaire est l'ensemble des dispositions techniques et des mesures d'organisation relatives à la conception, à la construction, au fonctionnement, à l'arrêt et au démantèlement des installations nucléaires de base ainsi qu'au transport des substances radioactives, prises en vue de prévenir les accidents ou d'en limiter les effets. »

Depuis 2018, les collaborations sont organisées par une convention triennale unique.

La première convention triennale de coopération 2018-2020 (n° 4676 du 18 juillet 2018) étant arrivée à échéance le 31 décembre 2020, il convient de la renouveler au regard du développement, en Polynésie française, des activités médicales utilisant des rayonnements ionisants (mise en place de la curiethérapie, équipement d'un cyclotron, développement rapide de la radiologie interventionnelle).

La présente convention de coopération organise ainsi les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions de l'ASN et du Pays pour la période 2021-2023. Elle définit les collaborations qui peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques ou encore d'envoi d'experts en Polynésie française.

II. Le programme de travail triennal 2021-2023 et le budget estimatif

La nouvelle convention détaille son programme de travail triennal et fixe un budget prévisionnel.

En matière de réglementation spécifique applicable en Polynésie française, l'ASN apporte son appui à la mise à jour des dispositions relatives à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants.

En matière de recensement des sources de rayonnements, elle apportera un appui au recensement du parc des établissements vétérinaires disposant d'appareils de radiologie. Elle participera en outre à la mise en œuvre de deux conventions dans le domaine des rayonnements ionisants : l'une entre la Polynésie française et l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire, l'autre entre la Polynésie française et l'Agence nationale des déchets radioactifs.

La convention prévoit également la réalisation de deux missions de contrôle en Polynésie :

- la première en 2021, qui est une mission triennale d'inspection (contrôle d'installations) ;
- et la seconde en 2022, pour la mise en service d'un cyclotron et l'installation d'un TEP-Scan (technique d'imagerie médicale).

Sur le plan budgétaire, la Polynésie française s'engage à prendre en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN pendant la durée de la convention. Le budget prévisionnel pour la période 2021-2023 s'élève à 88 520 € hors taxes, soit 10 563 246 XPF hors taxes, décomposé par années :

Budgets prévisionnels	2021	2022	2023	
Prise en charge des différentes expertises	18 000 € HT <i>soit 2 147 971 XPF HT</i>	18 000 € HT <i>soit 2 147 971 XPF HT</i>	13 500 € HT <i>soit 1 610 978 XPF HT</i>	
Missions de contrôle	19 510 € HT <i>soit 2 147 971 XPF HT</i>	19 510 € HT <i>soit 2 147 971 XPF HT</i>		
Total	37 510 € HT <i>soit 4 476 134 XPF HT</i>	37 510 € HT <i>soit 4 476 134 XPF HT</i>	13 500 € HT <i>soit 1 610 978 XPF HT</i>	88 520 € HT <i>soit 10 563 246 XPF HT</i>

Il est à noter que ce projet de convention a fait l'objet d'un avis favorable du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

III. Les travaux en commission

L'examen du présent projet de délibération par la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi, dans sa réunion du 13 avril 2021, a permis de rappeler le périmètre d'intervention dans lequel s'inscrit la convention.

Cette dernière vise ainsi à accompagner la Polynésie française dans le contrôle et la délivrance des autorisations en matière de rayonnements ionisants utilisés exclusivement dans le cadre civil.

La convention prévoit également un appui de l'ASN dans la réglementation spécifique applicable à la Polynésie française. Deux projets de texte sont en cours d'élaboration : le premier portant sur la protection des travailleurs et le second étant relatif aux autorisations sanitaires des activités utilisant des rayonnements ionisants.

*
* *

À l'issue des débats, le projet de délibération portant approbation de la convention triennale de coopération 2021-2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Romilda TAHIATA

Monette HARUA

ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

NOR : DPS2120526DL-4

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

portant approbation de la convention triennale de coopération 2021-2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'avis du Haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 février 2021 ;

Vu l'arrêté n° 374 CM du 18 mars 2021 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2021/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de la santé, de la solidarité, du travail et de l'emploi ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

Article 1^{er}.- La convention de coopération 2021-2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG

CONVENTION DE COOPERATION N°
2021 - 2023

DU

ENTRE

LA POLYNESIE FRANÇAISE, REPRÉSENTÉE PAR
MONSIEUR EDOUARD FRITCH,
PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANCAISE
D'UNE PART

ET

L'AUTORITE DE SURETE NUCLEAIRE (ASN)
AUTORITE ADMINISTRATIVE INDEPENDANTE
REPRESENTEE PAR MONSIEUR BERNARD DOROSZCZUK,
SON PRESIDENT,
D'AUTRE PART,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment ses articles 14 et 169, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 94-99 du 5 février 1994 d'orientation pour le développement économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Vu le code de l'environnement applicable en France métropolitaine, notamment le titre IX de son livre V ;

Vu la loi du Pays n° 2020-4 du 16 janvier 2020 relative à l'organisation sanitaire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2016-12 APF du 16 février 2016 adoptant le schéma d'organisation sanitaire 2016-2021 ;

Vu la convention de coopération n° 04676 du 18 juillet 2018 entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française conclue jusqu'au 31 décembre 2020 ;

Vu le dernier rapport annuel de coopération entre l'Autorité de sûreté nucléaire et la Polynésie française, établi par l'ASN pour l'année 2019 et transmis le 17 décembre 2019 pour courrier référencé CODEP-PRS-2019-052771, ainsi que le rapport annuel précédent établi pour l'année 2018 ;

Vu l'avis rendu par le Haut-commissaire par courrier n° HC/2021.91400 du 19 février 2021 ;

Vu la délibération n° /APF du 2020 portant approbation de la convention triennale de coopération 2021- 2023 entre la Polynésie française et l'Autorité de Sûreté Nucléaire ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

PREAMBULE

La Polynésie française est une collectivité d'Outre-Mer, dont l'autonomie est régie par l'article 74 de la Constitution. Elle a une population d'environ 280 000 habitants, répartie dans cinq archipels (118 îles, dont 80 habitées) sur une superficie aussi vaste que l'Europe.

La Polynésie française a la volonté d'améliorer la sécurité de l'utilisation des rayonnements ionisants dans les domaines de la santé, de l'industrie et de la recherche, et de promouvoir la radioprotection des travailleurs, des patients et de l'environnement. Dans le domaine de la santé, la radioprotection des patients participe pleinement à la sécurité et à la qualité des soins qu'elle entend également promouvoir.

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) est l'autorité française unique de sûreté et de radioprotection. Elle assure, au nom de l'État, le contrôle de la sûreté nucléaire et de la radioprotection en France pour protéger les travailleurs, les patients, le public et l'environnement des risques liés aux activités utilisant les rayonnements ionisants. Elle informe le public et contribue à des choix de société éclairés. L'ASN décide et agit avec rigueur et discernement : son ambition est d'assurer un contrôle reconnu par les citoyens et constituant une référence internationale.

L'ASN est une autorité administrative indépendante qui a notamment pour missions de :

- contribuer à l'élaboration de la réglementation de la radioprotection, en donnant son avis au Gouvernement sur les projets de décrets et d'arrêtés ministériels ou en prenant des décisions réglementaires à caractère technique ;
- vérifier le respect des règles et des prescriptions auxquelles sont soumises les installations ou activités qu'elle contrôle, dans le secteur médical, industriel ou de la recherche, et dans le domaine du transport des substances radioactives à usage civil ;
- participer à l'information du public, y compris en cas de situation d'urgence ;
- assister le Gouvernement dans les situations d'urgence, en particulier en adressant à l'Autorité compétente ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Dans une telle situation, l'ASN est également chargée d'informer le public sur l'état de la sûreté de l'installation concernée et sur les éventuels rejets dans l'environnement et leurs risques pour la santé des personnes et pour l'environnement.

L'ASN est compétente sur le territoire métropolitain et dans les DOM, mais ne l'est pas en Polynésie française.

Les collaborations entre l'ASN et la Polynésie ont été formalisées à partir de juillet 2009 au travers de conventions. Depuis 2018, les collaborations sont organisées par une convention triennale unique. L'avancée des actions est évaluée chaque année.

ARTICLE 1^{ER} - OBJET ET FINALITE DE LA CONVENTION TRIENNALE 2021-2023

La présente convention définit les collaborations dans le domaine de la radioprotection entre la Polynésie française et l'Autorité de sûreté nucléaire, pour toutes les applications utilisant des rayonnements ionisants dans le domaine médical, industriel et de la recherche, et pour le transport de substances radioactives. Elle organise les relations, l'information réciproque, les modes opératoires et les interventions des uns et des autres, dans une perspective d'efficacité et de cohérence de l'action, pour une période de trois ans.

La Polynésie française ne dispose pas d'un grand nombre d'activités nucléaires, mais les enjeux restent parfois élevés, en particulier dans le domaine médical. Les collaborations visent en premier lieu à mettre en place un mode de contrôle opposable et opérationnel, adapté aux réalités locales, tenant compte de

l'éloignement, et garantissant la sécurité des transports de sources, des installations et des pratiques en Polynésie.

ARTICLE 2 - MODALITES ET CHAMPS D'INTERVENTION

Les collaborations peuvent prendre la forme d'échange d'informations, d'avis réglementaires, juridiques et scientifiques, d'envoi d'experts de l'ASN en Polynésie française, de formations, d'accueil de stagiaires polynésiens, de soutiens scientifiques et techniques et d'expertises en réponse à des demandes spécifiques.

Les collaborations sont organisées autour de 6 axes principaux :

- la rédaction de la réglementation spécifique applicable en Polynésie française (programme n° 1) ;
- l'accompagnement et la formation (programme n° 2) ;
- le recensement des sources et l'instruction des demandes d'autorisation (programme n° 3) ;
- l'instruction des événements significatifs de radioprotection (programme n° 4) ;
- le contrôle des installations (programme n° 5) ;
- l'expertise des situations et l'évaluation des risques sanitaires, dans une optique d'aide à la décision (programme n° 6).

L'ASN intervient en tant qu'expert et délivre des conseils aux autorités de Polynésie française. Elle fonde ses avis sur les référentiels en vigueur en métropole, en particulier :

- sur les parties législatives et réglementaires des codes en vigueur en France métropolitaine (code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie, et code du travail, notamment ses articles relatifs aux rayonnements ionisants) ;
- sur ses décisions techniques homologuées (décisions de l'ASN) ;
- sur des décisions de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (pour ce qui concerne la maintenance et les contrôles de qualité des dispositifs médicaux utilisant des rayonnements ionisants) ;
- sur des normes françaises applicables aux installations et appareils ;
- sur les formulaires et les guides qu'elle publie (déclaration des événements significatifs de radioprotection, échelle ASN-SFRO, etc.).

Outre les documents destinés à être transmis à l'exploitant, l'ASN donne toutes les informations nécessaires aux autorités polynésiennes afin d'apprécier les enjeux des différentes demandes en termes de sécurité pour les patients, les travailleurs, le public et l'environnement. Elle propose les suites à leur donner : relance, transmission de documents, nouvelle inspection à une échéance donnée, suspension d'autorisation, sanctions.

Les dossiers de demande d'autorisation (première demande ou renouvellement) ou de déclaration sont constitués par les responsables des installations, sur le modèle des dossiers métropolitains.

ARTICLE 3 - CIRCUITS DE L'INFORMATION

Les contacts directs entre l'ASN et les exploitants de Polynésie française des domaines de la santé, de la recherche et de l'industrie ne sont pas prévus par la présente convention. Les autorités de Polynésie française, chacune pour ce qui le concerne, sont les interlocuteurs uniques des responsables des installations polynésiennes. Les demandeurs, titulaires ou déclarants s'adressent aux autorités de la Polynésie française compétentes pour chacun des domaines, qui leur répond.

Les autorités de Polynésie française transmettent les demandes, les dossiers, les réponses des exploitants polynésiens à l'ASN, pour avis sur la conduite à tenir et les suites à donner.

L'ASN analyse les documents transmis, identifie les demandes complémentaires les plus opportunes, propose un modèle de courrier de demande, donne le cas échéant son avis sur les réponses et propose des

projets de décision à prendre par les autorités polynésiennes. Sauf contexte d'urgence, elle le fait dans un délai de deux mois.

Lorsque des demandes sont à faire aux exploitants polynésiens, les autorités de Polynésie française les font en leur nom propre, et annexent au besoin à leur courrier les propositions de l'ASN rédigées sous timbre de l'ASN.

Les autorités de Polynésie française transmettent à l'ASN systématiquement et au fil de l'eau une copie des courriers qu'elles rédigent à l'attention de leurs administrés.

L'ASN peut proposer à la Polynésie française l'intervention d'autres organismes techniques de formation ou d'expertise.

ARTICLE 4 - PROGRAMME DE TRAVAIL TRIENNAL 2021 - 2023

Le programme de travail est arrêté par la présente convention pour une durée de trois ans. Le programme triennal de travail décline les 6 thématiques principales de collaboration énumérées à l'article 2 (programmes n^{os} 1 à 6).

Le programme de travail pour les années 2021, 2022 et 2023 est le suivant :

Programme n° 1 - Réglementation spécifique applicable en Polynésie française

L'ASN apporte son appui à la mise à jour de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'utilisation des rayonnements ionisants.

Les textes polynésiens adossés au référentiel métropolitain ont fait l'objet d'un important travail du pays et de l'ASN. Deux lois du pays (l'une modifiant le code du travail et l'autre introduisant la radioprotection des patients, du public et de l'environnement, et des arrêtés d'application) sont en préparation. Ces textes tiennent compte des évolutions introduites en métropole à l'occasion de la transposition de la directive Euratom 2013/59 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants.

Sur la durée de la convention 2021-2023, un travail de mise à jour est envisagé, en particulier relatif à certains textes d'application des nouvelles dispositions législatives et réglementaires en projets en métropole fin 2020.

Programme n° 2 - Accompagnement et formation

En réponse à des besoins exprimés par la Polynésie française, l'ASN peut aider à la formation en fournissant aux intervenants de Polynésie française des présentations directement utilisables sur place, expliquer des points particuliers et répondre à des questions recueillies par les intervenants.

Il n'est pas prévu de formation par des agents de l'ASN sur place en Polynésie française au cours la période 2021-2023, autre que ponctuellement au cours d'une mission sur place, de contrôle ou de mise en service (cf. infra).

Il n'est pas prévu d'accueil à l'ASN de stagiaire polynésien en formation au cours de la période 2021-2023.

Programme n° 3 – Recensement des sources - Autorisations - Déclarations

L'ASN apporte un appui et une aide au recensement des sources de rayonnements ionisants (générateurs électriques, sources scellées, sources non scellées) dans les domaines de la santé et de l'industrie.

L'ASN apporte un appui à la réception des déclarations et à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation. Elle apporte également son appui dans les situations d'éventuel retrait ou de suspension d'autorisation.

Recensement du parc vétérinaire

Le recensement du parc des établissements vétérinaires possédant ou utilisant des appareils de radiologie doit être conduit à son terme, en collaboration avec le service du développement rural de la Polynésie Française.

Procédures et conventions

Deux conventions associant la Polynésie française dans le domaine des rayonnements ionisants sont en cours de signature :

- l'une avec l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN), afin d'encadrer la gestion de l'inventaire national des sources de rayonnements ionisants (SIGIS) et la gestion de la dosimétrie (SISERI). La convention permettrait de bénéficier également de l'appui de l'IRSN en cas de situation d'urgence radiologique ;
- l'autre avec l'Agence nationale des déchets radioactifs (Andra), pour organiser la reprise des sources orphelines, périmées et des déchets radioactifs présents sur le territoire.

L'ASN apportera un appui facilitant la mise en œuvre de ces conventions.

Activités soumises à autorisation

L'ASN apporte son assistance pour le traitement des dossiers de demande d'autorisation de détention et/ou utilisation et/ou d'import-export, ou de modification des autorisations, des activités utilisant les rayonnements ionisants.

Des autorisations de détention et d'utilisation seront délivrées au cours de la période couverte par la présente convention.

Un projet de mises à jour logicielles en radiothérapie permettant le déploiement de techniques de haute précision, et un projet de curiethérapie à haut débit de dose pourront donner lieu à des instructions entre 2021 et 2023, s'ils se concrétisent. Par ailleurs le renouvellement de l'autorisation de radiothérapie sera instruit à nouveau en 2022.

Un projet de mise en place d'un TEP-scan et d'un cyclotron pourra donner lieu à des instructions en 2022, s'il voit le jour.

Il s'agira également de poursuivre les démarches d'autorisation pour l'ensemble des appareils de radiographie industrielle.

Programme n° 4 - Événements significatifs en radioprotection (ESR)

Les ESR déclarés sont instruits par l'ASN, en lien avec la Direction concernée de Polynésie française.

L'instruction de ces dossiers peut conduire l'ASN à proposer aux autorités de Polynésie française de faire des demandes complémentaires aux responsables des installations, de valider les actions correctives proposées, ou d'émettre des recommandations.

L'ASN peut proposer aux autorités de la Polynésie Française de publier un avis d'incident.

Programme n° 5 - Conformité des installations

Inspections des installations par des agents de l'ASN

Deux missions de contrôle de l'ASN en Polynésie, sont prévues sur la période 2021-2023 :

- l'une en 2021, correspondant à la mission triennale d'inspection. Les inspecteurs contrôleront de façon prioritaire les installations à enjeux du domaine médical (radiothérapie, médecine isotopique, nouveaux scanners et salles dédiées d'imagerie interventionnelle) et, le cas échéant, du domaine industriel (gammagraphie, radiographie industrielle) ;

- l'autre en début d'année 2022, sous réserves, correspondant à la mise en service du cyclotron et de l'installation de tomographie par émissions de positons TEP-TDM (Tep-Scan).

Les dates de la mission et le programme prévisionnel sont arrêtés au moins 4 mois à l'avance.

En fonction de l'avancée des projets, une inspection des installations de curiethérapie à haut débit de dose pourra être rajoutée à l'une ou l'autre des missions.

Suites des inspections de 2018

Au cours de la mission de l'ASN en octobre 2018, le scanner de la SARL Scanner Paofai, ainsi que le service de médecine isotopique, le service de radiothérapie et les services d'imagerie interventionnelle du Centre hospitalier de Polynésie française (CHPF) ont été inspectés.

Seule l'inspection du service de médecine isotopique a pu être close avant l'établissement de la présente convention. Les autres inspections n'ont pas pu être closes, fautes de réponses entièrement satisfaisantes aux demandes formulées dans les lettres de suite d'inspection.

Un suivi des inspections réalisées en 2018 sera réalisé au cours de la mission de l'ASN en 2021.

Programme n° 6 - Évaluations des risques sanitaires et études

Il n'est pas prévu d'étude sur la période 2021-2023.

ARTICLE 5 - ACTIONS NON PROGRAMMEES EN CONTEXTE D'URGENCE

En cas de situation d'urgence, l'ASN est chargée de conseiller le Gouvernement de Polynésie française, en particulier en adressant ses recommandations sur les mesures à prendre sur le plan médical et sanitaire ou au titre de la sécurité civile. Elle s'assure du bien-fondé des dispositions prises pour la gestion de l'accident, apporte son conseil, participe à la diffusion de l'information et assure la fonction d'autorité compétente dans le cadre des conventions internationales.

Des situations d'urgence pourraient nécessiter la présence d'agents de l'ASN sur place, à la demande des autorités de Polynésie française. Dans ce cas, le déplacement fait nécessairement et en préalable l'objet d'un avenant à la convention en cours, soumis au visa préalable du Contrôle des dépenses engagées (CDE).

ARTICLE 6 - DESIGNATION DES CORRESPONDANTS

Dans le but de faciliter les contacts et de favoriser le bon déroulement des collaborations, l'ASN et la Polynésie française désignent des interlocuteurs privilégiés, points d'entrée des demandes.

L'ASN désigne un correspondant unique, porte d'entrée à l'ASN des demandes des autorités de Polynésie française. Le correspondant unique est le chef de la Division de Paris de l'ASN.

Les interlocuteurs de l'ASN en Polynésie sont le directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) et le Directeur du travail.

Les interlocuteurs associent en tant que de besoin leurs collaborateurs référents. Les points focaux d'entrée ne sont pas exclusifs. Les relations directes entre agents de l'administration polynésienne et de l'ASN sont favorisées sur les dossiers techniques, qu'il s'agisse de la préparation et de la réalisation de la campagne d'inspection de l'ASN en Polynésie ou de l'instruction des dossiers (inspections, autorisations, incidents).

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

De façon générale, chaque partie s'engage à répondre avec réactivité et rapidité aux sollicitations de l'autre et, en absence d'indication contraire, à traiter les dossiers jusqu'à leur terme.

Engagements de l'ASN

L'ASN s'engage à rester disponible pour apporter un appui technique et méthodologique, et à utiliser en tant que de besoin l'éventail des modalités d'intervention précisées à l'article 2.

L'ASN s'engage à apporter des conseils et des avis techniques spécifiquement adaptés à la réalité polynésienne, dans le respect de l'environnement géographique, économique et humain.

L'ASN s'engage à produire des conseils et des avis techniques permettant aux autorités de Polynésie française de comprendre les situations, de mesurer les risques et d'adopter une conduite à tenir proportionnée aux enjeux.

Engagements de la Polynésie française

La Polynésie française s'engage à solliciter l'ASN en tant que de besoin sur toutes les questions de radioprotection, à faciliter son action de conseil, à faciliter sa mission, à mettre en œuvre ses principales préconisations et à lui transmettre une copie des courriers qu'elle rédige.

La Polynésie française s'engage à transmettre aux exploitants les demandes complémentaires formulées par l'ASN et à prendre éventuellement des sanctions à l'encontre des responsables des équipements.

Elle s'engage également à rendre publics les documents relatifs à l'état de la radioprotection en Polynésie française dans le respect du devoir de l'ASN d'information du public et de transparence.

La Polynésie française s'engage à supporter le coût des actions programmées et réalisées par l'ASN dans la période couverte par la présente convention.

ARTICLE 8 - EVALUATION DU PROGRAMME TRIENNAL D'ACTION

Dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre effective de la convention, un rapport faisant le bilan des actions achevées ou en cours est rédigé chaque année par l'ASN. Le rapport annuel peut déboucher sur des propositions d'ajustement du programme de travail. Ce rapport annuel est transmis en fin d'année aux autorités de Polynésie. Le rapport annuel est validé par les deux parties. Sans observation formulée dans le délai d'un mois après sa transmission, le rapport est considéré comme validé.

Le rapport annuel validé est transmis pour information par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale à la commission législative de l'Assemblée de Polynésie française.

Le rapport de la dernière année de la convention tire le bilan de l'année écoulée mais également le bilan de la période triennale écoulée ; il fait la synthèse sur toute la durée de la période.

ARTICLE 9 - BUDGET

La Polynésie française prend en charge la totalité des coûts des actions réalisées par l'ASN au cours de la période couverte par la présente convention, sur la base du budget estimatif prévu ci-dessous, sur production de mémoires et de factures acquittées.

Budget prévisionnel total sur la période 2021-2023

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte sur la période triennale 2021-2023 couverte par la présente convention est de 88 520 (quatre-vingt-huit mille cinq cent vingt) euros HT, soit 10 563 246 XPF HT (dix millions cinq cent soixante-trois mille deux cent quarante-six XPF HT), soit 11 936 468 XPF TTC (XPF TTC).

Il se décompose comme suit :

Budget prévisionnel 2021

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2021 s'élève à 37 510 € HT soit 4 476 134 XPF HT (+ 581 897 XPF TVA soit un total de 5 058 031 XPF TTC) ; il correspond :

- à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours/homme à 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18 000 € HT, soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA soit un total de 2 427 207 XPF TTC) ;
- à la prise en charge d'une mission de contrôle de l'ASN sur place, pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC, comprenant :
 - l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de cinq jours.hommes à 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;
 - à la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC) comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;
 - la prise en charge des *per diem* pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT).

Budget prévisionnel 2022

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte pour l'année 2022 s'élève à 37 510 € HT, soit 4 476 134 XPF HT (+ 581 897 XPF TVA, soit un total de 5 058 031 XPF TTC) ; il correspond :

- à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 20 jours.hommes à 900 € HT/jour, pour un montant prévisionnel de 18 000 € HT, soit 2 147 971 XPF HT (+ 279 236 XPF TVA, soit un total de 2 427 207 XPF TTC) ;
- à la prise en charge d'une mission de mise en service de l'ASN sur place (cyclotron, Tep-Scan et curie thérapie HDR), pour un montant prévisionnel de 19 510 € HT, soit 2 328 162 XPF HT (+ 302 661 XPF TVA, soit un total de 2 630 823 XPF TTC), comprenant :
 - l'expertise réalisée en Polynésie française par deux agents de l'ASN, sur la base de 5 jours.hommes à 900 € HT/jour par agent, pour un montant prévisionnel de 9 000 € HT, soit 1 073 986 XPF HT (+ 139 618 XPF TVA, soit un total de 1 213 604 XPF TTC) ;
 - à la prise en charge forfaitaire des frais de déplacement pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 8 350 € HT, soit 996 420 XPF HT (+ 129 535 XPF TVA, soit un total de 1 125 955 XPF TTC), comprenant les billets d'avion (4 000 € HT par agent), la location d'un véhicule pour six jours (350 € HT) ;
 - la prise en charge des *per diem* pour deux agents de l'ASN, sur la base d'un montant total prévisionnel de 2 160 HT, soit 257 757 XPF HT (+ 33 508 XPF TVA, soit un total de 291 265 XPF TTC), comprenant l'hébergement pendant six jours, sur la base de 140 € HT par agent et par jour (1 680 € HT), et les indemnités de repas pour les deux agents pour le même nombre de jours, sur la base de 20 € / repas / agent et deux repas par jour (480 € HT).

Budget prévisionnel 2023

Le budget prévisionnel estimatif à prendre en compte en 2023 correspond à la prise en charge de l'expertise réalisée à la division de Paris par les agents de l'ASN, sur la base de 15 jours.hommes à 900 € HT/jour, soit un montant prévisionnel de 13 500 € HT, soit 1 610 978 XPF HT (+ 209 427 XPF TVA, soit un total de 1 820 405 XPF TTC).

Remboursement par la Polynésie française

Le paiement direct de fournisseurs par la Polynésie Française n'est pas prévu par la présente convention. Les frais sont remboursés par la Polynésie française, sur production des pièces justificatives.

Le taux applicable de TVA est de 13 % (prestations de service outremer, taux applicable en Polynésie française). La TVA est prise en charge par l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale et est versée au payeur de la Polynésie française.

Le taux de conversion retenu est le suivant : 1 euro x 1000/8,38 = 119,331742243 XPF.

Tout surcoût à la marge, relatif à des ajustements de prix ou de réalisation concernant les prestations prévues dans la présente convention, est justifié par un certificat administratif délivré par la Direction concernée de Polynésie française (santé, travail, recherche), accompagné des pièces justificatives, sans qu'il soit nécessaire de procéder par voie d'avenant.

A contrario, en cas de dépassement important, anticipé et prévisible, relatif à des prestations prévues par la présente convention, ou en cas de dépassement relatif à des prestations rajoutées non prévues initialement par la présente convention, un avenant à la convention soumis au visa préalable du Contrôle des dépenses engagées (CDE) sous couvert de la Direction du budget et des finances de la Polynésie française est nécessairement signé entre les parties.

Modalités de paiement

La prestation est facturée en euros (€) TTC par l'ASN et fait l'objet d'un avertissement (appel de fonds) annuel, qui en détaille le montant total hors taxe et TTC, ainsi que le mode de calcul. L'appel de fonds est adressé à la Polynésie française accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Un titre de perception est émis chaque année par l'ASN pour le montant total hors taxe.

À réception, la Polynésie française s'acquitte de la somme due en euros, par virement au compte ouvert à la Banque de France indiqué sur le titre de perception.

Imputation budgétaire

La dépense est imputable au budget de fonctionnement de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale :

Budget de la Polynésie française	100
Centre de travail	894-F
Exercices	2021, 2022 et 2023
Sous-chapitre	970 03
Article	622 68

Le paiement a lieu selon les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire est le Payeur de la Polynésie française.

En vue de faciliter le suivi de la convention, l'ASN adopte la procédure interne suivante : la rémunération des prestations effectuées par l'ASN en faveur de la Polynésie française est reversée du budget général de l'État français sur l'attribution de produits n° 23.2.2.063 de l'ASN.

ART 10 - PUBLICATION

Les avis d'incidents relatifs aux événements significatifs de radioprotection (ESR) sont publiés le cas échéant sur le site Internet de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale, et/ou celui la Direction de la santé.

ART 11 - DUREE, MODIFICATION, RESILIATION, LITIGES

La présente convention est conclue à compter de la date de signature, jusqu'au 31 décembre 2023. Une nouvelle convention sera rédigée à l'issue, pour une période de trois ans.

À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être modifiée à tout moment par voie d'avenant.

À l'initiative de l'une ou l'autre des parties, la présente convention peut être dénoncée à tout moment par courrier postal recommandé avec accusé de réception. La résiliation de la convention prend alors effet 90 jours après la réception du courrier.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'adoption de mesures législatives ou réglementaires nouvelles la rendant incompatible avec le statut d'une des parties.

En cas de désaccord relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, les parties tentent de trouver une issue à leur différend par les voies d'un accord amiable. À défaut, le différend est porté devant le tribunal administratif de Créteil.

ARTICLE 12 - EXECUTION DE LA CONVENTION

Les différents ministres de Polynésie française, respectivement en charge de la santé, du travail et de la recherche, de l'industrie, ainsi que le chef de la Division de Paris de l'Autorité de sûreté nucléaire sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente convention.

Fait en six exemplaires originaux, le

A Papeete, le

Pour la Polynésie française
Le Président de la Polynésie française

A Montrouge, le

Pour l'Autorité de sûreté nucléaire
Le Président de l'ASN

Edouard FRITCH

Bernard DOROSZCZUK